



Chambre Contentieuse

Décision 12/2024 du 22 janvier 2024

Numéro de dossier : DOS-2023-04311

Objet : Plainte relative à la consultation illicite d'un dossier « Google Drive » transmis par le plaignant à une administration lors d'une demande de renseignements

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La partie défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 27 octobre 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la partie défenderesse, Y, (ci-après « la défenderesse » ou « l’administration « .. »).
2. La plainte concerne la consultation illicite d’un dossier « Google Drive » transmis par le plaignant à l’administration « .. » lors d’une demande de renseignements
3. Le 29 octobre 2018, la défenderesse contacte le plaignant afin d’obtenir des informations supplémentaires sur sa situation fiscale. À cet effet, elle lui transmet un formulaire de réponse en lui demandant de le compléter et de le renvoyer dans un délai d’un mois.
4. Le 29 novembre 2018, le plaignant répond à cette demande en envoyant un courriel au gestionnaire de dossier travaillant pour la défenderesse (ci-après « le 1er gestionnaire »). Dans ce courriel, le plaignant partage un lien d’accès vers un dossier « Google Drive » contenant les renseignements sollicités par la défenderesse (ci-après « le dossier » ou « le dossier litigieux »).
5. Le 5 mars 2019, le plaignant est averti qu’une adresse mail inconnue, à savoir [...], a demandé l’accès au dossier litigieux.
6. Le 23 avril 2019, le plaignant interpelle son 1er gestionnaire au sujet de cette demande d’accès, car il ne reconnaît pas le nom de la personne ayant tenté de consulter son dossier et soupçonne une action malveillante. Il s’interroge particulièrement sur le fait que l’adresse mail utilisée pour la demande d’accès ne correspondait pas au nom de domaine généralement utilisé par les gestionnaires de la défenderesse, à savoir « ... ». Par ailleurs, le plaignant demande à son 1er gestionnaire s’il a partagé le lien vers le dossier, car la demande d’accès a été effectuée via un lien direct.
7. Le 23 et 24 avril 2019, le 1er gestionnaire répond au plaignant qu’il n’est plus chargé de son dossier depuis le 1er janvier 2019, date à laquelle il a changé de service. Il informe le plaignant qu’il a transmis le courriel du 29 novembre 2018, contenant le lien vers le dossier, au gestionnaire qui a repris le dossier (ci-après « le 2e gestionnaire»). Le 1er gestionnaire précise que le 2e gestionnaire n’a jamais réussi à ouvrir le dossier, et c’est probablement lors de sa tentative d’ouverture que le plaignant a été informé d’une tentative d’intrusion.
8. Le 7 mai 2019, le plaignant introduit une plainte auprès de la défenderesse. Dans celle-ci, il énonce les faits exposés ci-dessus et affirme qu’un agent de la défenderesse aurait « travesti son identité » pour accéder frauduleusement à son dossier. Il estime que de telles pratiques irrégulières ébranlent la confiance des usagers envers cette administration. De plus, le plaignant souhaite savoir si ces manœuvres sont tolérées par la défenderesse et

demande des informations sur les mesures prises à l'encontre du responsable de ces actes « fautifs ».

9. Le 12 juin 2019, la défenderesse contacte le plaignant pour répondre à la plainte déposée. La défenderesse explique qu'après avoir mené une enquête, il n'y a pas d'élément permettant de conclure à une violation de la vie privée de la part de l'agent mis en cause. Elle informe également le plaignant qu'en cas de non-satisfaction à l'égard de cette réponse, il a la possibilité de contacter le médiateur fédéral.
10. Le 19 octobre 2023, le plaignant argue dans le formulaire de plainte que son 1er gestionnaire a menti et qu'il entretient une relation amicale avec son 2e gestionnaire sur Facebook, à savoir l'auteur de la demande d'accès illicite au dossier de renseignements. Il accompagne ses affirmations de captures d'écran non horodatées pour étayer ses allégations. Le plaignant explique également que son dossier est personnel et privé, que le lien d'accès à ce dossier a été transmis à son 2e gestionnaire en violation du secret professionnel, et que ce dernier a tenté de s'y introduire frauduleusement.
11. Le 31 octobre 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données (ci-après « SPL ») a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

12. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
13. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
14. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**

15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
17. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant soulève un grief à l'encontre de la défenderesse, à savoir la consultation illicite du dossier litigieux par un agent de l'administration « .. ».
18. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les deux raisons exposées ci-après pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier.
19. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement excessive au sens de l'article 57.4 du RGPD ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.4)⁴.**
20. La Chambre Contentieuse peut classer une plainte comme manifestement excessive en vertu de l'article 57.4 du RGPD⁵ dans les cas où elle estime que la plainte est jugée manifestement abusive, notamment lorsqu'un plaignant dépose de multiples plaintes non fondées contre le même responsable du traitement, malgré des avis négatifs du SPL ; ou qu'une solution à l'amiable a été trouvée entre les parties avant l'introduction de la plainte.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ L'article 57.4 du RGPD prévoit : « Lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande ».

De plus, si un laps de temps significatif s'est écoulé entre les faits reprochés et l'introduction de la plainte, sans qu'aucune justification valable, telle qu'une tentative de médiation, ne soit fournie. L'APD, y compris la Chambre Contentieuse, peut ainsi décider de ne pas donner suite à de telles plaintes pour préserver l'efficacité des mécanismes de protection des données personnelles.

21. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que les échanges entre le plaignant et la défenderesse ont eu lieu entre octobre 2018 et juin 2019 (voir points 3 à 9). Cependant, le plaignant n'a déposé sa plainte auprès de l'APD que le 27 octobre 2023, ce qui représente un délai de 4 ans et 4 mois depuis les derniers échanges entre les parties. La Chambre Contentieuse souligne qu'aucune justification valable n'a été fournie pour expliquer ce laps de temps considérable entre les faits litigieux et le dépôt de la plainte. De plus, il convient de noter que la défenderesse a informé le plaignant, à la suite de l'enquête interne, qu'il avait la possibilité de saisir le médiateur fédéral s'il n'était pas satisfait de la réponse fournie, une option qui ne semble pas avoir été exercée (voir point 9).
22. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁶.**
23. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁷.
24. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
25. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant la consultation illicite du dossier litigieux par un agent de l'administration « .. » constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse ajoute que les captures d'écran non horodatées fournies par le plaignant (voir

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ *Ibidem*.

points 5 et 10), bien que présentées comme des preuves, ne permettent pas de vérifier l'authenticité des informations et ne constituent pas une preuve concluante.

26. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
27. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁸.

III. Publication et communication de la décision

28. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
29. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision de la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁰.

⁸ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.